

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/98/007/AN du 15 avril 1998, ratifiant et promulguant la convention de base pour la réalisation du projet Dian-Dian.

Loi L/98/008/AN du 15 avril 1998, ratifiant et promulguant le Protocole d'Accord n° FGUI/DN-ET/ASA/98/5 du 22 janvier 1998, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD).

Loi L/98/009/AN du 22 mai 1998, ratifiant et promulguant la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés signée le 24 juin 1995 à Rome.

Loi L/98/010/AN du 22 mai 1998, ratifiant et promulguant l'accord de Leasing signé le 03 mars 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

Présidence de la République**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT****DECRETS**

Décret D/98/036/PRG/SGG du 17 mars 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/98/037/98/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant attributions et Organisation du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Décret D/98/039/PRG/SGG du 17 avril 1998, portant création des Centres d'Appui à l'Auto-Promotion des Femmes (CAAF).

Décret D/98/040/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant rectification du décret n° 218/PRG/SGG du 7 octobre 1997.

Décret D/98/041/PRG/SGG du 17 mars 1998, adoptant la Politique Nationale de la Médecine du Travail.

Décret D/98/042/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant création d'un Fonds National de Solidarité.

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**ARRETES**

Arrêté A/97/8625/MEFP/DNFP du 10 octobre 1997, portant engagement de sept (7) fonctionnaires. **1666**

Arrêté A/98/3622/MEFP/DNFP du 19 mai 1998, portant régularisation et bonification d'un fonctionnaire. **1667**

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/98/3045/MUH/CAB du 28 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1667**

Arrêté A/98/3560/MUH/CAB du 11 mai 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **1667**

Bail Emphytéotique **1667**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Arrêté A/98/3806/MID/CAB/SACCO du 2 juin 1998, confirmant l'Association «Solidarité Guinéenne pour le Développement». **1668**

BANQUE CENTRALE**Décision**

Décision D/98/018/CAM du 24 mars 1998, portant agrément de Monsieur Paul Thoppil Thomas, en qualité de Directeur Général de International Commercial Bank-Guinée. **1669**

PARTIE NON OFFICIELLE

1665 Annonce Legale **1669**

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LOIS**

Loi L/98/007/AN du 15 avril 1998, ratifiant et promulguant la convention de base pour la réalisation du projet Dian-Dian.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué la Convention de Base en date du 14 janvier 1998, conclue entre la République de Guinée, Guinea Asia Aluminium Industry Limited et Asia Africa Investments Limited pour l'étude et la mise en oeuvre du Projet Intégré du DIAN-DIAN.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/008/AN du 15 avril 1998, ratifiant et promulguant le Protocole d'Accord n° FGUI/DN-ET/ASA/98/5 du 22 janvier 1998, entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD)

L'Assemblée Nationale;

Après avoir délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué le Protocole d'accord N° F/GUI/DN-ET/ASA/98/5 du 22 janvier 1998, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement (FAD) mettant à la disposition de la Guinée un Don de Six cent vingt mille (620.000) Unités de Compte (UC) pour le financement du projet d'étude d'assainissement des villes de Kankan, Kindia, Labé et N'Zérékoré.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 15 avril 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/009/AN du 22 mai 1998, ratifiant et promulguant la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés signée le 24 juin 1995 à Rome.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué la convention d'unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés signée le 24 juin 1995 à Rome.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/98/010/AN du 22 mai 1998, ratifiant et promulguant l'accord de Leasing signé le 03 mars 1998 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID).

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: Est ratifié et promulgué l'accord de Leasing signé le 03 mars 1998 entre le Gouvernement de la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) mettant à la disposition de la Guinée un montant ne dépassant pas dix millions de Dollars US

(10.000.000 \$ US) pour l'achat, au nom et au compte de la Banque Islamique de Développement (BID), d'un groupe électrique de 10 Mégawatts (Diesel) et sa location à la République de Guinée pour une période de 10 ans, dans le cadre de la mise en oeuvre du Projet «TOMBO III».

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 mai 1998
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/98/036/PRG/SGG du 17 mars 1998, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète:

Article 1: Il est affecté au Ministère de la Pêche et de l'Elevage, Conakry, le terrain formant une parcelle sise au Port de Pêche de Boulbinet, Commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 7ha 16a 09,37ca.

Article 2: Ledit terrain destiné à l'implantation des Infrastructures d'appui, à savoir:

Fabrique de glace entrepôt frigorifique, hall de vente, Centre de contrôle de qualité, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/037/98/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant attributions et Organisation du Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Le Président de la République;

Décrète:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie a pour mission d'assurer le développement, la promotion et le contrôle du secteur touristique et hôtelier.

A ce titre, il est particulièrement chargé:

- de mettre en place une politique générale de développement du secteur;

- d'élaborer et de mettre en oeuvre une réglementation de l'activité touristique et hôtelière;

- d'assurer la planification et la programmation de la mise en oeuvre de la politique générale du développement du secteur;

- de susciter la création et le développement des branches professionnelles liées au Tourisme et à l'Hôtellerie;

- de définir les normes en matière de construction et d'exploitation des établissements touristiques, hôteliers et de restauration;

- d'aider les professionnels du secteur dans l'application de ces normes;

- de procéder au classement des établissements touristiques et hôteliers et de veiller à l'adéquation Qualité-prix de leurs prestations;

- d'assurer le développement des activités touristiques et hôtelières et la promotion des produits touristiques guinéens;

- de veiller au respect des dispositions contractuelles résultant des contrats ou conventions établis entre le Gouvernement et les tiers dans le domaine du Tourisme et de l'Hôtellerie;

- de veiller à la nécessité d'avoir une participation effective et régulière de la République de Guinée aux manifestations et rencontres internationales sur le Tourisme et l'Hôtellerie.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 2: Pour accomplir sa mission, le Ministère du Tourisme et de l'Hôtellerie comprend:

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des services d'appui
- une Direction Nationale
- un Etablissement Public à caractère industriel et commercial
- un organe consultatif.

Article 3: Le Cabinet du Ministre est essentiellement chargé de conseiller le Chef du Département et d'assurer les relations avec l'environnement socio-politique et économique.

Il comprend:

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller Technique
- un Conseiller Juridique
- un Attaché de Cabinet.

Article 4: Les services d'appui sont:

- le Bureau de stratégie de développement
- la Division des Affaires Administratives et Financières
- le Secrétariat Central.

Article 5: Le Bureau de stratégie de développement de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction Nationale de l'Administration Publique a pour mission d'assurer la planification et le suivi de la mise en oeuvre de la politique générale du développement du secteur.

Article 6: Le Bureau de Stratégie de Développement comprend:

- une cellule Prospective et Planification
- une cellule Suivre et Evaluation
- une cellule Statistiques.

Les Cellules ont le niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 7: La Division des Affaires Administratives et Financières DAAF comprend:

- une section Personnel et Formation
- une section Finances et Comptabilité
- une section Matériel et Equipement.

Article 8: Le Secrétariat Central est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale.

Article 9: La Direction Nationale est la Direction Nationale du Développement Touristique et Hôtelier.

Article 10: La Direction Nationale du développement Touristique et Hôtelier a pour mission d'élaborer et de mettre en oeuvre une réglementation de l'activité touristique et hôtelière.

Article 11: La Direction Nationale du Développement Touristique et Hôtelier comprend:

- une division Etudes et Réglementation
- une division Suivre et Contentieux.

Article 12: La Division Etudes et Réglementation comprend:

- une section Etudes Générales Normes et Règlements

- une section Autorisations Techniques d'Exploitation.

Article 13: La Division Suivre et Contentieux comprend:

- une section Contrôle des Normes et de Qualité
- une section Suivre des Contrats ou Conventions et Contentieux.

Article 14: L'Entreprise Publique est l'Office National du Tourisme

Article 15: L'organe consultatif est la Commission Consultative.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 16: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les Statuts de l'Office National du Tourisme.

Article 17: Des arrêtés du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie fixent séparément le détail des attributions et de l'organisation de la Direction Nationale et des services d'appui.

Article 18: Un arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie fixe la mission et détermine la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la Commission Consultative du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 19: Le Secrétaire Général, le Chef de Cabinet, les Conseillers, le Directeur National et son Adjoint, le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et son Adjoint sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 20: L'attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 21: Les Chefs de division et de section sont respectivement nommés par arrêté et décision du Ministre du Tourisme et de l'Hôtellerie.

Article 22: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/039/PRG/SGG du 17 avril 1998, portant création des Centres d'Appui à l'Auto-Promotion des Femmes (CAAF)

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Il est créé auprès du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance deux (2) Centres Nationaux d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine en abrégé (CAAF) à Kaloum et à Camérout et dans chaque Préfecture et Commune de Conakry des Centres Préfectoraux Communaux d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine.

Article 2: Le Centre d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine (CAAF) de Kaloum et de Camérout sont des Centres Nationaux Spécialisés de Formation des Formateurs. Les CAAF créés au niveau des Préfectures sont des Centres Préfectoraux d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine.

Les CAAF qui seront créés au niveau des Communes seront des Centres Communaux d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine.

Article 3: Les infrastructures et équipements des anciens Centres Nationaux de Promotion Féminine (CNF) sont mis à la disposition des Centres Nationaux et des CAAF et constituent les propriétés exclusives de ceux-ci.

Article 4: Les Centres Nationaux, Préfectoraux et Communaux sont des Services Publics dotés de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière. Ils sont rattachés à la Direction Nationale de la Promotion Féminine.

Article 5: Le Centre National de Formation (CNF) Spécialisé de Camérout est un Centre d'Application de la Politique Nationale de Promotion des Femmes dans le Cadre de la formation et de la spécialisation en **broderie et en tricotage**.

Article 6: Le Centre National de Formation (CNF) spécialisé de **Kaloum** est un Centre d'Application de la Politique Nationale de Promotion des Femmes dans le Cadre de formation et de la spécialisation en **coupe, confection et teinture**.

Article 7: Des arrêtés du Ministre chargé de la Promotion Féminine fixent séparément les attributions et l'organisation de ces deux (2) Centres Nationaux.

Article 8: L'Organisation et les attributions des Centres Préfectoraux et Communaux de Formation des Femmes seront fixées par arrêtés du Ministre chargé de la Promotion Féminine.

Article 9: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment, le décret D/223/PRG/SGG du 28 août 1972, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/040/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant rectification du décret n° 218/PRG/SGG du 7 octobre 1997.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: L'article 1er du décret n° 218/PRG/SGG du 7 octobre 1997 est ainsi rectifié en ses points 5 du paragraphe 3 relatif au Tribunal de Première Instance de Conakry, 14 du paragraphe 11 relatif aux Justices de Paix de Boffa, de Boké.

Au lieu de:

5 - Mr. Hassane Ibrahime Diallo, magistrat, précédemment Juge de Paix de Gaoual;
- Mr. Abdoulaye Sylla, magistrat, précédemment Juge de Paix de Macenta.

14 - Mr. Mamadou Alpha Barry, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Conakry 2.

Lire:

5 - Mr. Hassane I Diallo, magistrat, précédemment Juge de Paix Gaoual;
14 - Mr. Mamadou Yaya Barry, magistrat, précédemment Juge d'Instruction à la Justice de Paix de Conakry 2.
- Mr. Aboubacar Sylla, magistrat, précédemment Juge de Paix de Macenta.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le reste sans changement.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/041/PRG/SGG du 17 mars 1998, adoptant la Politique Nationale de la Médecine du Travail.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Est adoptée la Politique Nationale de la Médecine du Travail de la République de Guinée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/98/042/PRG/SGG du 17 mars 1998, portant création d'un Fonds National de Solidarité.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Il est créé un Fonds National de solidarité (FNS) en République de Guinée; doté de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière.

Le Fonds National de Solidarité est placé sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et géré par un Comité mis en place à cet effet.

Article 2: Ce fonds a pour objet de contribuer à la promotion du bien-être des personnes déshéritées, indigentes, victimes de calamités naturelles de guerre ou de sinistre et handicapées, en vue de leur réadaptation et leur réinsertion socio-professionnelle dans le processus du développement national.

Il pourra être utilisé pour toutes autres activités similaire se rapportant à son objet.

Article 3: Le Fonds National de Solidarité est financé par:

- des subventions de l'Etat;
- des contributions volontaires en nature ou en espèce de personnes physiques et morales;
- des dons et legs;
- des produits de toutes autres activités de mobilisation des recettes.

Article 4: La gestion du Fonds National de Solidarité et son utilisation à des fins appropriées sont décidées par un Comité de gestion mis en place par arrêté du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Comité de gestion comprend neuf (9) membres désignés pour 3 ans renouvelables.

Il est composé ainsi qu'il suit:

- Deux (2) représentants du Ministère des Affaires sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance;
- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Un (1) représentant du Ministère de la Santé;
- Cinq (5) représentants de la Société civile.

Article 5: Peuvent bénéficier des dispositions du présent décret:

- Les collectivités, les Associations, les Groupements reconnus ou toute personne morale s'occupant des groupes cibles concernés par la promotion et ou la protection sociale.

Sont exclus des bénéfices des dispositions du présent décret, les personnes qui sont couvertes par le régime général de la Sécurité Sociale.

Article 6: Un arrêté conjoint du Ministre des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance et du Ministre de l'Economie et des Finances définira les modalités d'application du présent décret.

Article 7: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 mars 1998
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETES

Arrêté A/97/8625/MEFP/DNFP du 10 octobre 1997, portant engagement de sept (7) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête:

Article: Les personnes désignées ci-après ayant satisfait aux conditions de recrutement, sont engagées dans les divers cadres uniques et corps en qualité de Fonctionnaires stagiaires et mis à la disposition

des Départements Ministériels, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	H	Gr	Ech	Ind	Serv. Affect
1		Kaba Nouké	Prof	A	I	01	1100	MAE
2		Camara Issiaga	Adm/Civ	A	I	01	1100	MEF
3		Haba Maurice	Ing/Mécan	A	I	01	1100	MTT
4		Fofana Mariame	Prof	A	I	01	1100	MEF
5		Diallo Chérif	Réd/Adm	B	I	01	750	MEF
6		Savané Ibrahima	Adm/Civ	A	I	01	1100	MEF
7		Bah Abdoul Gadiri	Adm/Civ	A	I	01	1100	MPC

Article 2: La dépense est imputable au budget des différents Départements Ministériels, exercice 1997.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 octobre 1997
Germain Doualamou

Arrêté A/98/3622/MEFP/DNFP du 19 mai 1998, portant régularisation et bonification d'un fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Monsieur Sidi Mohamed Touré, mle 123 655 H, professeur technique en service au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle est reclassé dans le corps des Professeurs d'Enseignement Technique pour compter du 1er Septembre 1993..

Article 2: La nouvelle situation administrative de l'intéressé après régularisation et bonification de 6 échelons est rétablie conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Nom et Prénoms	Anci Situat° Adm			Nouv. Sitat Adm		
			Hie	Gr	Ech	Hie	Gr	Ech
1	123 655 H	Sidi Mohamed Touré	A	7	6	A	7	12

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, exercice 1998.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mai 1998
Almamy Fodé Sylla.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/98/3045/MUH/CAB du 28 avril 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur El Had Sékou Fofana, marchand demeurant au quartier Nongo-Villa, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 14 du lot 4 du plan cadastral de Nongo-Villa (restructuration, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1325 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions

déterminées ci-dessous

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG;

2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 avril 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo.

Arrêté A/98/3560/MUH/CAB du 11 mai 1998, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Sékou Camara, demeurant au quartier Yimbaya-Ecole, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 10 du lot n° 12 du plan cadastral de Lambanyi II (Kobaya), Commune de Ratoma, d'une contenance de 435,66 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mai 1998
Dr Alfa Ousmane Diallo.

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre les soussignés

Monsieur le Dr Alfa Ousmane Diallo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée.

Assisté de Monsieur Mamadouba Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Ci-après dénommé «LE BAILLEUR»,

d'une part

annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants:
- Cessation définitive des activités de l'ONG/SOLIDARITE
- Non respect des objectifs assignés

Article 3: Le siège social est fixé à Dalaba - BP: 21.

Article 4: But:

L'association a pour but d'apporter sa contribution à l'élaboration du schéma de développement et de sa mise en oeuvre à travers les secteurs de l'éducation, la santé, l'agriculture, le tourisme et enfin la promotion de la femme et de l'enfance.

Article 5: SOLIDARITE est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6: Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, SOLIDARITE devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7: SOLIDARITE pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8: SOLIDARITE doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9: SOLIDARITE est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de SOLIDARITE devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10: En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11: Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué où besoin sera.

Conakry, le 02 juin 1998
Zainoul Abidine Sanoussy

BANQUE CENTRALE

Décision

Décision D/98/018/CAM du 24 mars 1998, portant agrément de Monsieur Paul Thoppil Thomas, en qualité de Directeur Général de International Commercial Bank-Guinée.

Le Comité des Agréments:

Décide:

Article 1: Monsieur Paul Thoppil Thomas est agréé en qualité de Directeur Général de International Commercial Bank en Guinée conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2: La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 mars 1998
Ibrahima Chérif Bah
Président du Comité des agréments.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCE LEGALE

Monsieur Boris Oussenine, gérant de la Société Minière WAWA-SALAM SARL annonce la création de sa société ayant pour capital: 5.000.000 de FG, pour objet: travaux géologique, exploitation, traitement et commercialisation de diamant et de minéraux asso-

ciés... voir article 02 des statuts, pour siège social à Conakry, Commune de Ratoma, Quartier Ratoma B.P.: 2704.

Ladite société après enregistrement est immatriculée au Registre des Activités Economiques sous les numéros: **Analytique:** 98 A 166
Chronologique: 98 A 0998

Conakry, le 10 juin 1998
Le Gérant
Mr. Boris OUSSENINE.

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, BP: 3456 Tél: 42.10.19, quartier Minière; aux bornages contradictoires ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Yomba Kandé, administrateur BP: 2212, d'une parcelle sise à Simbaya le 13 juillet 1998 à 10 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Abdel Kader Djelani Dia, BP: 160, d'une parcelle sise à Simbaya le 13 juillet 1998 à 14 heures.

3°) Sur requête de Madame Aïssatou Dieng, Médecin à Ignace Deen, de la parcelle 25 lot 17 de Gbessia-Nord, le 15 juillet 1998 à 10 heures et de la parcelle 16 du lot 16 de Lambanyi le 16 juillet 1998 à 10 heures.

4°) Sur requête de Monsieur Ibrahima Kalil Dieng s/c Madame Aïssatou Dieng, Médecin à Ignace Deen, de la parcelle 15 lot 13 Lambanyi, le 16 juillet 1998 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Moussa Soumaré, BP: 12705, de la parcelle 14 et 16 lot 1 Sangoyah-Cité, le 17 juillet 1998 à 10 heures.

6°) Sur requête de Monsieur Rachide Touré, Expert comptable BP: 511, d'une parcelle sise à Yataya le 18 juillet 1998 à 10 heures.

7°) Sur requête de Monsieur El Hadj Mohamed Cherif Tounkara BP: 1848, d'un domaine agricole à Kindia le 19 juillet 1998 et jours suivants.

8°) Sur requête de Monsieur Jihad Saadi, Commerçant de la parcelle 4 lot 14 de Kaporé, le 20 juillet 1998 à 10 heures.

9°) Sur requête de Monsieur Gerard Coker, administrateur civil, d'un domaine agricole sis à Thia, secteur de Torodoya Commune de Boffa, le 15 juillet 1998 et jours suivants.

10°) Sur requête de Monsieur Remty Cheikh Ahmed, de la 7 bis lot 34 Yimbaya-Tanènè, le 22 juillet 1998 à 10 heures.

11°) Sur requête de Madame Oliano Marie Yvonne née Coumbassa et enfants: Guy, Odille, David, Marie, d'une parcelle sise à Simbaya Gare, le 23 juillet 1998 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai pour compter de la date de publication de cet avis, sur les sites, au Cabinet, aux Quartiers, districts, Communes et Préfectures concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 15 juin 1998 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. Suite à une requête de Mr. Lansana Kourouma, d'une concession sise à Kountia-Nord, d'une concession bâtie sise à Ratoma-Centre, d'une concession bâtie sise à Rogbané (Restructuration), d'une concession bâtie sise à Nongo;

2. Suite à une requête de Hadja Salé Sylla, d'une concession bâtie à Hermakono;

3. d'une concession bâtie sise à Rogbané (Restructuration) suite à une requête de Mr. Daouda Kourouma.

4. d'une concession bâtie sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Baba Kourouma.

5. d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mamadou ALiou Sow.

6. d'une concession bâtie à Enta-Sud, suite à une requête de Mr. Fodé Aly Sylla.

7. de la parcelle n° 4 du lot 36 du Plan cadastral de Roghané, suite à une requête de Mr. Salim Bah.

8. d'une concession bâtie sise à Foula-Madina (Yattaya), d'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de El Hadj Mamadou Sow, commerçant.

9. d'une concession bâtie sise à Kiroti, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Koré Bah.

10. de la parcelle n° 12 et 12/bis du lot 8 de Tombolia, suite à une requête de Mr. Younoussa Bangoura.

11. d'une concession bâtie sise à Lambany, suite à une requête de Mr. Oumar Cissé.

12. d'une concession bâtie sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Boubacar Talibé Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, CETT-BP: 2250, Tél: 011.21.41.89 Gbessia Cité II, aux bornages ci-après:

1°) Sur requête de El Hadj Mamady Nabé, commerçant au quartier Taouyah Minière, la parcelle 14 du lot 42 du plan cadastral de Taouyah Minière d'une contenance de 800 m2 le Vendredi 19 juin 1998 à 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de Monsieur Mory Ismaël Nabé, demeurant au quartier Yimbaya, la parcelle 36 et 37 du lot unique du plan cadastral de Kountya Sud d'une contenance de 1500 m2 le vendredi 26 juin 1998 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet CETT, et dans les Communes de Ratoma et de Coyah.

Sandaly Camara.

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre-expert agréé BP: 1151 Tél: 41.48.38, Conakry aux bornages des parcelles les jours et heures suivants:

1°) Pour les parcelles 28 et 25 du lot 22 à Simbaya Poudrière et concession sise à Yattaya village le lundi 22 juin 1998 à 8 heures et à 12 heures suite à la requête de Ousmane Diallo.

2°) Le mardi 23 juin 1998 à 8 heures pour la parcelle 7 du lot 23 de Kipé suite à la requête de Amara Bangoura.

3°) Le mercredi 24 juin 1998 à heures pour la parcelle 3 du lot 6 et de Lambandji centre emeteur suite à la requête de Mamadou Lamarana Diallo.

4°) Le mercredi 24 juin 1998 à 10 heures pour la parcelle 9 du lot 32 de Kaporo suite à la requête de Mme Oury Barry.

5°) Le jeudi 25 juin 1998 à 10 heures pour la parcelle 8 du lot 4 de Kaporo suite à la requête de Habib Bah.

6°) Le jeudi 25 juin 1998 à 10 heures pour la parcelle 7 du lot 29 de Kaporo suite à la requête de Mamadou Alpha Baldé.

7°) Le vendredi 26 juin 1998 à 8 heures et 12 heures pour les concession sise à Nongo village restructuration suite à la requête de Boubacar Dara Barry.

8°) Le samedi 27 juin 1998 à 8 heures pour la parcelle 26 du TF 65 de l'aménagement de Bonfi et à 14 heures pour la parcelle 7 du lot 14 de Hamdallaye suite à la requête de Ousmane Barry.

9°) Le lundi 29 juin 1998 à 8 heures pour le domaine agricole sis à Tambayah S/P de Wonkifond, Préfecture de Coyah suite à la requête de Mme Oury Baïlo Barry.

10°) Lundi 29 juin 1998 à 15 heures pour la parcelle 17 du lot 42 de Taouyah Minière suite à la requête de Mamadou Barry.

11°) Mardi 30 juin 1998 à 8 heures pour les parcelles 1 et 2 du lot 3 de Dabompa Nord suite à la requête de Amadou Oury Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues au Cabinet et aux Quartiers concernés

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication dans le Journal Officiel de la République de Guinée.

Sékou M. Camara.

Texte: Il sera procédé par Mr Mamady Komah, géomètre expert agréé, BP: 1086 - Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le mercredi 24 juin 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dixinn Gare objet du TF 235 sur requête de El Hadj Alphadio Guerguedji Barry.

02. Le mercredi 24 juin 1998 à 12 heures et jours suivants des parcelles 15 et 17 du lot 16 Simbaya sur requête de Mamadou Dian Diallo.

03. Le mercredi 24 juin 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 20 du lot 16 Simbaya sur requête de Mamadou Sadialiou Bah.

04. Le jeudi 25 juin 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kaporo-Village sur requête de El Hadj Mamady Camara.

05. Le jeudi 25 juin 1998 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 56 bis du lot 3 de Dixinn-Kénien sur requête de Aïssatou Sylla.

06. Le jeudi 25 juin 1998 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 14 du lot 8 du plan cadastral de Hamdallaye sur requête de Mamadou Sanoussy.

07. Le vendredi 26 juin 1998 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Togbolon village Dubréka sur requête de Fodé Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de Publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies de Ratoma, Dixinn et Matoto.

Mamady Komah.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 8 juin 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage:

1. Suite à une requête de Madame Makalé Camara, Conakry.

- d'une concession bâtie sise à Nongo- Commune de Ratoma;
- d'une concession sise à Sonfonia, Commune de Ratoma;
- d'une parcelle sise dans le Plan Cadastral de Dubréka, Objet du Titre Foncier n° 91 de Dubréka;
- de la parcelle n° 4 du lot 1 du Plan Cadastral de Nongo-1, Commune de Ratoma;
- d'un Domaine agricole sis au District de Ansoumaniah, Commune de Dubréka;
- d'une parcelle sise à Soumakhouré, quartier de Tompétin-Commune de Dubréka.

2. de la parcelle n° 2 du lot 6 de Roghané (Restruct.) suite à une requête de El Hadj Oury Condé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 4 mai 1998 à 10 heures et jours suivants au bornage:

- d'une parcelle sise dans le lot 5 provenant du morcellement du TF n° 395 de Camayenne, suite à une requête de Madame Imane Mohamad Reda, commerçant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.